

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 024-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2015.RRGR.73

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Grädel (Huttwil/Schwarzenbach, UDF) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 22.01.2015

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Regrouper l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et l'Office des affaires sociales dans une même Direction

Le Conseil-exécutif est chargé de regrouper l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et l'Office des affaires sociales (OAS) dans une même Direction.

Développement:

Les tâches de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont réglées dans la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) et son ordonnance. Les APEA régionales sont des autorités cantonales. Les APEA font partie de l'Office des mineurs, à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE).

Responsable de l'aide sociale individuelle et institutionnelle, l'Office des affaires sociales (OAS) s'occupe de l'aide sociale individuelle, du décompte intercantonal des prestations de l'aide socia-

le, de l'insertion professionnelle, des questions de migration, de la promotion de la santé, de la famille, de la puériculture et de l'aide aux victimes. L'OAS dépend de la SAP.

Les APEA et les services sociaux travaillent en étroite collaboration. Cette collaboration est inscrite à l'article 19 de la loi sur l'aide sociale (LASoc), à l'article 22 de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) et aux articles 3 à 6 de l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les APEA (OCInd).

Ces deux offices doivent collaborer étroitement, mais une certaine confusion règne parfois sur des questions financières ou organisationnelles :

- financement des services sociaux,
- coûts des mesures (garanties de participation aux frais, contributions parentales, recouvrement, décompte de compensation des charges, etc.),
- déroulement de la collaboration (clarifications, mandats, rapports),
- un grand nombre de personnes dépendent des APEA et des services sociaux (p. ex. bénéficiaires de l'aide sociale sous tutelle, clients des centres de consultation familiale, etc.).

Regrouper ces deux offices dans une seule Direction permettrait de clarifier les processus, d'améliorer la circulation des informations et de réaliser d'importantes économies.

Motivation de l'urgence: Le regroupement de l'APEA et de l'OAS dans la même Direction permettra d'économiser du temps et de l'argent. Or les économies sont toujours urgentes.